



DECISION PORTANT SIGNATURE DE LA CONCESSION DOMANIALE DU CAFE DES ARTS SITUE 3 RUE HENRI IV AVEC LA SOCIETE ENJOY EAT

Arnaud PERICARD, Maire de Saint-Germain-en-Laye,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22 5°,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal de la Commune nouvelle au Maire de la Commune nouvelle autorisant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant la mise en concession du Café des Arts de 108,80 m², terrasse extérieure comprise, situé au sein du bâtiment Eugénie Désoyer, et du bar du théâtre Alexandre Dumas, sis 3 rue Henri IV à Saint-Germain-en-Laye,

Considérant la consultation du 9 décembre 2022 au 20 janvier 2023 pour choisir un opérateur économique en vue d'exploiter un espace de restauration ainsi que la tenue du bar du théâtre Alexandre Dumas pendant cinq ans du 19 mars 2023 au 18 mars 2028,

Considérant qu'à l'issue du délai, deux offres ont été déposées et qu'au regard des critères d'analyse, la société ENJOY EAT est arrivée en tête avec 91,86 points,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER la concession domaniale en vue de l'exploitation de l'espace de restauration du Café des Arts et du bar du théâtre Alexandre Dumas situé 3 rue Henri IV à Saint-Germain-en-Laye (78100) avec la société ENJOY EAT, représentée par Madame Radia COUSIN pour une durée de cinq ans, soit du 19 mars 2023 au 18 mars 2028.

ARTICLE 2 : DE FIXER la redevance annuelle fixe à dix mille cinq cents euros (10 500,00 €) hors charges pour l'exploitation du Café des Arts.

ARTICLE 3 : DE FIXER une part variable évolutive si le chiffre d'affaire est égal ou supérieur à 100 000 € entre 5 et 7 % du chiffre d'affaires H.T.

ARTICLE 4 : DE FIXER la redevance annuelle de 6% du chiffre d'affaires H.T. au-delà de 18 000 € pour l'exploitation du bar

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département,

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Mairie et le Trésorier Principal de Saint-Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes intéressées ou de son affichage en Mairie pour tout tiers justifiant d'un intérêt à agir.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 10 MARS 2023
Affiché en Mairie le



Arnaud PÉRICARD



CONCESSION DOMANIALE

EN VUE DE L'EXPLOITATION D'UN ESPACE DE RESTAURATION

Entre les soussignés :

La Commune de Saint-Germain-en-Laye, sise 16 rue de Pontoise, 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE, représentée par Monsieur Arnaud PERICARD, Maire de Saint-Germain-en-Laye, dûment autorisé aux présentes par une délibération du Conseil Municipal dans sa séance du 25 mai 2020,

Ci-après désignée « La Commune »

D'une part,

ET

La Société ENJOY EAT, numéro de Siret 82098442500034 dont le siège social est situé 3 rue Henri IV à Saint-Germain-en-Laye, prise en la personne de son représentant légal, Madame Radia COUSIN, et dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée « L'Occupant »

D'autre part,

PREAMBULE

La Commune de Saint-Germain-en-Laye est propriétaire d'un immeuble sis 3 rue Henri IV, parcelle cadastrée AH 206, dit « Villa Eugénie Désoyer », située dans le cœur historique, au sein du Jardin des Arts et à proximité immédiate du Théâtre Alexandre Dumas (TAD), de la Médiathèque Marc-Ferro et du Musée Ducastel-Vera.

Abritant les principaux équipements culturels de la Commune, le site a une identité culturelle forte; celle-ci étant, par ailleurs, renforcée par la présence de sculptures au sein du jardin.

Cet immeuble abrite, également, l'Office de Tourisme Intercommunal et des services de la Commune.

Au sein de la Villa Eugénie Désoyer, un local, dit « Café des Arts » dispose d'un jardin d'hiver en rez-de-chaussée, et d'une terrasse attenante accessible soit par l'entrée principale du bâtiment, commune à tous les usagers du bâtiment, soit par une rampe ou un escalier extérieur, en accès propre.

Afin de proposer aux différents usagers des équipements réunis dans le Jardin des Arts ainsi qu'à proximité, un espace convivial a été aménagé afin de leur offrir la possibilité de faire une pause ou de se restaurer.

Depuis 2018, la Commune a décidé d'affecter le jardin d'hiver et sa terrasse à cette destination et d'en confier l'exploitation à un exploitant.

Parallèlement, il est proposé, après nouvelle mise en concurrence, d'étendre le service de restauration déjà proposé en confiant à l'exploitant la gestion du bar du théâtre lorsque celui-ci est en activité.

La présente convention de concession domaniale a pour objet de fixer les droits et obligations des parties, détaillées ci-après.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – NATURE DE LA CONVENTION

La présente convention prend la forme d'une concession domaniale en application des dispositions des articles L. 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition par la Commune à l'Occupant, qui l'accepte, les locaux décrits ci-après et selon les modalités qui suivent, aux fins d'exploitation d'une « activité de restauration légère, ouverte à tout public » en principal et d'une « activité de débit de boissons, ouvert aux usagers du théâtre Alexandre-Dumas lorsque celui-ci est en activité » en secondaire.

La convention ne peut, en aucune hypothèse, être qualifiée de contrat régi par la réglementation applicable aux baux commerciaux telle que notamment prévue par les articles L. 145-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 3 – DESIGNATION DES LOCAUX

3.1 – Locaux privatifs

Les locaux de 108,80 m², en rez-de-chaussée mis à disposition à l'usage exclusif (voir plan joint – annexe 1 – locaux matérialisés en vert) se décomposent comme suit :

- Une salle, dit jardin d'hiver, de 47,4 m² pour une capacité de 44 personnes ;
- Une terrasse de 47,4 m² avec accès par rampe PMR tout public ;
- Un office de remise en température de 5,5 m² ;
- Un espace de stockage de 7 m² ;
- Un local « ménage » de 1,5 m² ;

Les locaux hors terrasse font 61,40 m².

L'Occupant ne devra exercer aucune activité susceptible de remettre en cause l'usage, la destination ou la nature des locaux mis à disposition, l'Occupant ne pouvant, sous aucun prétexte, modifier, même momentanément, cette destination ni changer la nature des activités y étant exploitées ou y adjoindre des activités connexes ou complémentaires sans avoir recueilli l'accord préalable de la Commune et s'être conformé à la procédure prévue par la législation en vigueur.

3.2 – Locaux communs

Des sanitaires PMR ainsi qu'un dégagement et un hall d'entrée sont en accès partagé avec les autres utilisateurs du bâtiment.

3.3 – Eléments mobiliers

La salle, l'office de remise en température, le local de stockage et la terrasse sont équipés de mobilier suivant la liste jointe en annexe.

3.4 – Bar du théâtre Alexandre Dumas

Lors de la saison théâtrale, l'Occupant utilisera le Bar du théâtre d'une superficie de 15,18 m² prévu à cet effet, localisé dans le hall du théâtre.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de cinq (5) années,. Elle prend effet à la date du 19 mars 2023 sous réserve de sa notification après transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DES PARTIES

5.1 - Obligations à la charge de la Commune

La Commune a l'obligation de mettre à disposition les locaux et les équipements en état de fonctionnement. Elle assure le renouvellement des équipements mobiliers mis à disposition de l'Occupant.

Un état des lieux et des matériels, contradictoire, sera effectué le jour de la remise des clefs, à la date de prise d'effet de la présente convention.

Dans la limite des obligations à la charge de l'Occupant fixées à l'article 5.2, la Commune assume les prestations de maintenance, d'entretien, de réparation et de mise aux normes des locaux mis à disposition. Ces prestations seront refacturées à l'Occupant.

5.2 - Obligations à la charge de l'Occupant

L'Occupant a l'obligation d'assurer le développement commercial de son activité et d'assurer la continuité des prestations dans la limite des horaires d'exploitation suivants :

- ***Pour la partie restaurant :***
 - du mardi au samedi, de 9h à 18h,
 - le dimanche de 12h à 15h,
 - tous les soirs de spectacles au Théâtre Alexandre Dumas, jusqu'à 21 heures maximum,
 - à compter de la deuxième année d'exploitation, le jeudi, vendredi et samedi soir (hors soirs d'ouverture du Théâtre).
- ***Pour la partie bar :***
 - tous les jours de spectacles ou représentations au Théâtre Alexandre-Dumas (en soirée jusqu'à 23 heures maximum et certains samedis et dimanches en fin d'après-midi)

L'Occupant a la responsabilité de fermer les portails du site place André Malraux et rue Henri IV, si le restaurant et/ou le bar du théâtre ferment plus tard que les services de la Ville, la bibliothèque, l'office du tourisme et le théâtre Alexandre-Dumas.

- de maintenir une qualité optimale des prestations (consommations, ponctualité, discrétion) et d'assurer une proximité du lieu de fabrication par rapport au lieu de la concession ;
- de respecter la tranquillité du voisinage et d'éviter toute nuisance causée aux tiers du fait de son activité de restauration, notamment dans le cadre de l'utilisation de la terrasse, ainsi que de se conformer aux règles relatives à la lutte contre le bruit et notamment l'arrêté municipal du 11 février 2021 ;
- d'utiliser les locaux conformément à l'objet de la présente convention. En conséquence, il lui est interdit de modifier la destination des locaux et des équipements ;
- de s'acquitter de l'ensemble des obligations résultant des demandes d'autorisations nécessaires à l'activité de restauration ;
- de respecter les différentes législations applicables à son activité de restauration légère et de vente d'alcool, notamment celles prévues par le Code de la santé publique ;
- d'assurer le bon état de fonctionnement des équipements et du bon nettoyage et entretien des locaux. Il s'engage à effectuer les réparations locatives au sens de l'article 1754 du Code civil. Celles-ci concernent les travaux d'entretien courant et les menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables auxdites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux. De convention entre les parties, l'entretien des locaux par l'Occupant est fixé conformément à la liste des réparations dites locatives fixée par le décret du n° 87-712 du 26 août 1987 auquel les parties entendent se soumettre hormis les travaux de maintenance des blocs autonomes de secours, de désenfumage, d'extincteurs, d'incendie, d'intrusion et de pompes de relevage, diligentés par les services de la Ville et refacturés à l'Occupant ;
- Pour les éléments mobiliers, à remettre en état ou remplacer à ses frais pour les maintenir en bon état de fonctionnement. Un recensement du mobilier et de leur état sera réalisé en fin de concession.
- de réaliser à sa charge, conformément à la réglementation applicable, les éventuels travaux d'aménagement intérieur nécessaires à son activité. Avant la réalisation des travaux, l'Occupant devra solliciter par écrit l'accord de la Commune, celle-ci veillant à la bonne utilisation des locaux et à la compatibilité des travaux avec l'utilisation des locaux par les autres occupants. La Commune se prononce sur cette demande dans un délai de vingt et un jours (21) après la réception d'un dossier complet. Elle ne pourra refuser son autorisation que pour des motifs légitimes, fondés sur la préservation de la solidité de l'immeuble aux règles de sécurité et de construction ou la compatibilité avec l'utilisation des locaux. Le silence gardé pendant ce délai vaut décision de rejet. Les travaux que l'Occupant envisagerait de faire dans les locaux au

cours de la convention seront soumis au même formalisme. Tous les travaux ainsi réalisés par l'Occupant en cours de convention feront accession, à titre gratuit, à la Commune qu'en fin de jouissance, lors du départ de l'Occupant. A l'exception des travaux non autorisés tacitement ou expressément, la Commune renonce à la faculté d'exiger la remise en état des locaux dans leur état primitif ;

- S'assurer que les mesures de sécurité qu'il prend pour l'exercice de ses activités sont adaptées aux mesures de sécurité prises et mises en œuvre par la Commune pour le reste des locaux.

- De réaliser le nettoyage des locaux mis à disposition, le tri sélectif conformément aux réglementations en vigueur. Le nettoyage des sanitaires du bâtiment est diligenté par la Commune et sera refacturé à l'Occupant par application de l'article 6.2. En cas de prestation ponctuelle de nettoyage des sols de la salle du restaurant, de la cuisine et du couloir entre l'office et la salle de restauration réalisée par la Commune, la prestation sera refacturé aux tantièmes à l'Occupant.

- De ne stationner aucun véhicule sur le site du Jardin des Arts, hormis pour les livraisons, et ce, de façon limitée, temporaire et permettant de ne pas gêner la circulation des piétons ou véhicules, le site étant ouvert au public.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

6.1 – Redevance

6.1.1 – Redevance – locaux restaurant

6.1.1.1 – Terme fixe

En contrepartie de la mise à disposition des locaux, matériels et mobiliers ci-avant désignés, l'Occupant verse, à la Commune, sur émission d'un titre de recettes trimestriel, à échoir, une **redevance annuelle de 10 500,00 € (DIX MILLE CINQ CENTS EUROS)**.

La redevance sera indexée de plein droit, chaque année, à la date d'anniversaire de la date de prise d'effet de la convention, sans l'accomplissement d'aucune formalité, proportionnellement aux variations de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE.

Pour la première indexation de la redevance, l'indice de base sera le dernier indice publié à la date de prise d'effet de la convention, soit le 3^{ème} trimestre 2022, 124,53, et l'indice d'indexation sera celui du même trimestre calendaire de l'année suivante. Pour les indexations subséquentes, l'indice de comparaison sera le précédent indice d'indexation et l'indice d'indexation, celui du même trimestre de l'année suivante.

6.1.1.2 – Terme variable

De convention expresse entre les Parties, l'Occupant verse, en sus du terme fixe, une part variable assise sur le chiffre d'affaires (total des actifs) selon les modalités suivantes.

La part variable de chiffre d'affaires est exigible si le chiffre d'affaires annuel de l'Occupant est égal ou supérieur à 100 000 € H.T. Le chiffre d'affaires de référence pris pour l'application de la part variable du présent article se rapporte au chiffre d'affaires du café des arts déduction faite de la part de chiffre d'affaires relative à la gestion et l'exploitation du bar du théâtre (6.1.2).

En cas de dépassement de ce seuil, l'Occupant est redevable d'une part variable évolutive :

- 5% du chiffre d'affaires H.T. entre 100 000 € et 180 000 € H.T.
- 6% du chiffre d'affaires H.T. entre 180 001 € et 240 000 € H.T.
- 7% du chiffre d'affaires H.T. au-delà de 240 001 € H.T.

Pour l'application de la présente clause, l'Occupant devra communiquer à la Commune annuellement, dans le mois suivant la date de clôture de l'exercice, et au plus tard le 30 juin de chaque année, les résultats comptables de l'année n-1. Les résultats devront être certifiés par un comptable. La Commune appellera en une (1) fois le montant de la part variable du chiffre d'affaires, l'Occupant étant tenu de l'acquitter dans le mois suivant l'émission du titre de recettes correspondant.

6.1.2 – Redevance – bar

Par ailleurs, l'Occupant verse à la Commune une redevance annuelle assise sur le chiffre d'affaires pour la gestion et l'exploitation du bar.

La redevance est exigible si le chiffre d'affaires annuel du bar est égal ou supérieur à 18 000 € H.T.

En cas de dépassement de ce seuil, l'Occupant est redevable d'une part fixe de :

- **6% du chiffre d'affaires H.T.**

Pour l'application de la présente clause, l'Occupant devra communiquer à la Commune annuellement, dans le mois suivant la date de clôture de l'exercice, et au plus tard le 30 juin de chaque année, les résultats comptables de l'année n-1. Les résultats devront être certifiés par un comptable. La Commune appellera en une (1) fois le montant de la part variable du chiffre d'affaires, l'Occupant étant tenu de l'acquitter dans le mois suivant l'émission du titre de recettes correspondant.

6.2 - Charges

La facturation des charges sera calculée à proportion de la superficie intérieure exploitée, sur la base des factures et sera mise en recouvrement annuellement après réception des facturations afférentes des concessionnaires (eau, électricité, gaz). Seront rajoutés à la refacturation les prestations de maintenance et ménage et les fluides des parties communes au prorata des surfaces du bâtiment.

Les charges sont acquittées par l'Occupant par part provisionnelle trimestrielle en même temps que la redevance.

La base prise en compte pour la refacturation comprenant la superficie des locaux mis à disposition et une part des parties communes est de 61,40/978.

L'estimation annuelle des charges est de 1 800 € sur la base de facturation en 2021.

La Commune se réserve le droit de poser à tout moment des sous-compteurs. Si des sous-compteurs devaient être mis en place, la facturation des fluides serait alors affectée à 100% à l'occupant.

6.3 – Dépôt de garantie

L'Occupant versera un dépôt de garantie, à la signature de la convention, d'un montant équivalent à 2 mois de redevances.

Pendant le cours de la convention, en cas de factures laissées impayées par l'Occupant, la Commune aura le droit d'affecter immédiatement et sans formalité, le dépôt de garantie en priorité au paiement des pénalités, intérêts et frais afférents aux sommes impayées, puis à celui des arriérés les plus anciens de charges, taxes et accessoires d'abord, de redevances ensuite, dus par l'Occupant.

La compensation jouera alors de plein droit à concurrence de la créance de la Commune.

Dès que le dépôt de garantie aura été amputé du fait d'une telle compensation, l'Occupant sera tenu de le compléter ou de le reconstituer immédiatement, pour le maintenir toujours égal à deux mois de redevances sans préjudice de tous les recours de la Commune.

En cas de révision ou de variation de la redevance ci-dessus fixée, le dépôt de garantie ne sera pas réajusté proportionnellement à la nouvelle redevance.

Ce dépôt ne sera pas productif d'intérêts, et il est remboursé à l'Occupant après déménagement, établissement de l'état des lieux de sortie des locaux et production par celui-ci de l'acquit de ses contributions, taxes et autres droits. L'Occupant ne peut en aucun cas faire compensation entre ce dépôt de garantie et les redevances et charges qui seraient dus lors de son départ, sauf accord express de la Commune.

Du montant remboursé, est déduite la totalité des sommes dues à quelque titre que ce soit et notamment le solde du montant des charges correspondant à la période d'occupation ainsi que le montant des travaux de remise en état des locaux mis à disposition.

En cas de résiliation de la convention par suite d'inexécution de ses conditions ou pour une cause quelconque imputable à l'Occupant, ledit dépôt de garantie reste acquis à la Commune au titre des premiers dommages-intérêts, sans préjudice de tous les autres.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES

L'accès par la rampe PMR de la terrasse devra être laissé disponible pour les personnes à mobilité réduite se rendant dans le reste du bâtiment.

Au cours de la durée de la convention, la Commune, moyennant un préavis de quinze (15) jours, pourra demander à l'Occupant la mise à disposition des locaux en journée ou en journée/soirée, dans la limite de 20 journées/soirées par an, pour des utilisateurs qu'elle désignera. Les modalités seront alors précisées par courrier, au cas par cas.

Les Parties s'accordent pour se rencontrer au moins une fois par an pour tirer le bilan de l'année écoulée, décider des modifications éventuelles à apporter aux conditions d'occupation ou d'exploitation de l'Occupant afin d'améliorer ou de développer, pendant toute la durée de la Concession, l'offre proposée sur ce site culturel.

ARTICLE 8 : IMPÔTS, TAXES

L'Occupant souffrira seul de l'ensemble des impôts et taxes liées à son activité ainsi qu'à l'occupation des locaux mis à disposition sans que la Commune ne puisse être inquiétée.

ARTICLE 9 : CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention est conclue *intuitu personae*. En conséquence, toute cession de la présente convention est strictement interdite.

Toute sous-location est également interdite.

ARTICLE 10 : PENALTIES

Toute inobservation par l'Occupant des stipulations prévues aux articles 5.2, 6, 8 et 13, après mise en demeure restée sans effet, est susceptible d'entraîner l'application d'une pénalité de cent (100) € par jour de retard.

Le non-paiement des pénalités dans un délai d'un mois est susceptible d'entraîner la résiliation anticipée du contrat aux torts de l'Occupant dans les conditions de l'article 11 ci-après.

ARTICLE 11 : FIN ANTICIPÉE DE LA CONVENTION

11.1 : Fin anticipée de la convention à l'initiative de la Commune

11.1.1 – Faute de l'Occupant

En cas de faute de l'Occupant d'une exceptionnelle gravité, la Commune peut, après l'avoir mis en demeure restée sans effet, au terme d'un délai fixé par elle, par courrier recommandé avec accusé de réception, de présenter ses observations, prononcer de plein droit la résiliation de la présente convention, notamment dans les cas suivants :

- non-réalisation des obligations de faire ou de ne pas faire ou de donner, telles qu'elles sont mentionnées à l'article 5.2 ci-dessus et rappelées dans les mises en demeure adressées par la Commune ;
- non-paiement des redevances et charges prévues à l'article 6 ;
- non-paiement des pénalités prévues à l'article 10.

Si, à l'expiration du délai imparti, l'Occupant n'a pas remédié à ses manquements, l'autorité exécutive de la Commune pourra lui notifier par lettre recommandée avec avis de réception, sa décision de prononcer la déchéance.

11.1.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La Commune peut à tout moment, mettre fin à la présente convention pour un motif d'intérêt général. Elle s'engage à en informer l'Occupant six (6) mois avant l'échéance prévue.

11.2 – Fin anticipée de la convention à l'initiative de l'Occupant

L'Occupant pourra mettre fin à la présente convention à l'issue de la première année, sous la condition expresse de l'avoir notifié à la Commune par lettre recommandée avec avis de réception au moins deux (2) mois précédant la date d'anniversaire de la prise d'effet de la convention.

L'Occupant, placé en redressement judiciaire et sur décision expresse de son administrateur judiciaire peut solliciter la fin anticipée de la convention à la Commune. La résiliation prendra effet sous un délai maximal de trois (3) mois à compter de la notification à la Commune de la décision de non-poursuite de l'administrateur judiciaire.

ARTICLE 12 : CONSÉQUENCES DE LA FIN DE LA CONVENTION

A l'expiration du contrat, l'Occupant sera tenu de remettre à la Commune tous les ouvrages et matériels qui font partie intégrante de l'exploitation du local, en état normal d'entretien et de fonctionnement.

Trois (3) mois avant la fin normale de l'exploitation, les parties arrêteront et estimeront les travaux nécessaires à la remise en état normal d'entretien des ouvrages et du matériel de l'exploitation, le cas échéant.

ARTICLE 13 : ASSURANCES

L'Occupant devra assurer à ses frais et maintenir assurés, pendant toute la durée de la convention, les mobiliers et matériels, aménagements et installations contre les risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant devra également assurer à ses frais, en sa qualité de locataire occupant et pour les montants maximaux admis par les compagnies d'assurance, sa responsabilité civile, pour tous les dommages corporels ou matériels pouvant être causés à des tiers, soit du fait de l'occupation des locaux, soit du fait des préposés du preneur, soit du fait des travaux d'aménagement et de l'usage des aménagements ou des installations à sa charge.

Il devra également s'assurer contre les bris de glaces et vitres des locaux mis à sa disposition.

Les polices d'assurances de l'Occupant devront prévoir que la résiliation ne pourra produire effet qu'un mois après notification de l'assureur à la Commune. Elles devront comporter renonciation à recours contre la Commune.

L'Occupant devra fournir à la Commune, à première demande de cette dernière, toutes justifications concernant la signature des polices visées ci-dessus et le règlement des primes correspondantes.

L'Occupant devra immédiatement déclarer à la Commune tout sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

La Commune fera son affaire personnelle de l'assurance incombant ordinairement au propriétaire.

ARTICLE 14 : ETAT DES RISQUES NATURELS, TECHNOLOGIQUES ET MINIERS

Conformément à l'article L.125-5 du Code de l'environnement, le propriétaire des locaux, est tenu d'informer le futur occupant sur les risques naturels et technologiques prévisibles dans la zone où l'immeuble se situe.

A cet effet, un état des risques naturels et technologiques a été établi.

Il ressort de cet état des risques naturels et technologiques, joint à la présente convention (annexe 2), que la Commune de Saint-Germain-en-Laye se situe dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé (inondation, surfaces submersibles, mouvements de terrains).

Il convient de préciser que sur le fondement des décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux zones de sismicité, entrés en vigueur le 1er mai 2011, l'ensemble du Département des Yvelines, et donc l'immeuble, est situé dans une zone de sismicité très faible (zone 1).

ARTICLE 15 : DOSSIER DE DIAGNOSTICS DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

Conformément à l'article L.134-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le propriétaire des locaux, est tenu de produire un diagnostic de performance énergétique datant de moins de 10 ans.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, l'Occupant fait élection de domicile à son siège social.

ARTICLE 17 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les parties conviennent de se réunir, préalablement à tout contentieux, afin de trouver une solution négociée à leurs différends.

Les contestations qui s'élèveront entre l'Occupant et la Commune au sujet de la présente convention et qui ne pourraient être réglées amiablement, seront soumises au Tribunal administratif de Versailles.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 10 MARS 2023

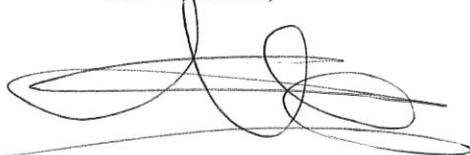
Pour la Commune,

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye,


Arnaud PERICARD

Pour l'Occupant,

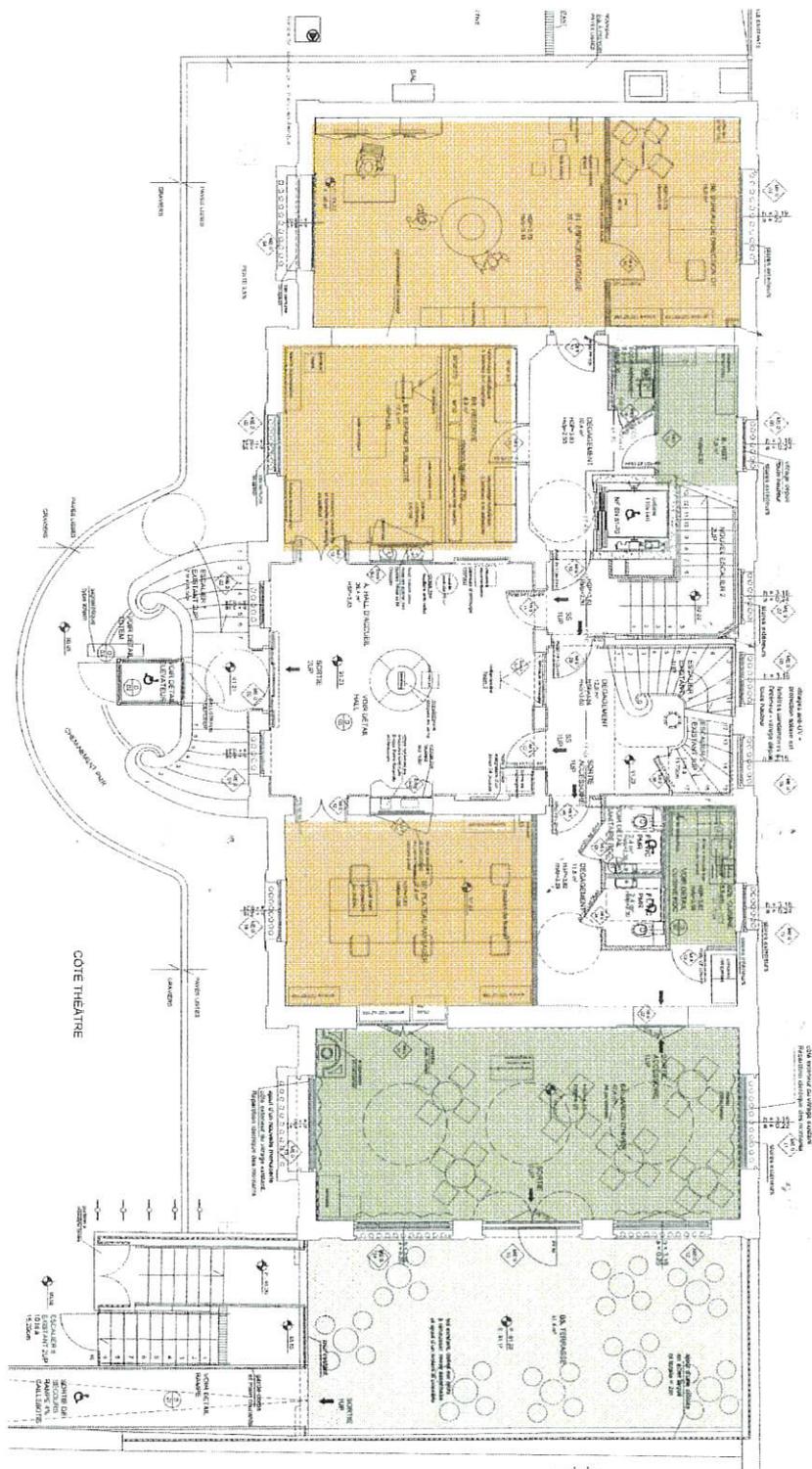
La Gérante,


Radia COUSIN

Annexe 1 : Plans

Annexe 2 : Etat des risques naturels, technologiques et miniers

Annexe 3 : Liste du mobilier et matériels mis à disposition



voisin



Dossier de Diagnostic Technique

articles L271.4 à L 271.6 du code la construction et de l'habitation

Seuls les rapports de diagnostics demandés par le vendeur ou un mandataire figurent dans le présent dossier. L'existence et le contenu de diagnostics réalisés antérieurement ou par un autre opérateur de diagnostic ne sont pas connus. En conséquence, AV2DIAG ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable en cas d'absence d'un ou plusieurs diagnostics. Il appartient au vendeur de compléter le présent dossier autant que de besoin afin de constituer un dossier de diagnostics techniques complet et conforme aux articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation.

MISSION N° : 781903629

PROPRIETAIRE

Nom : **VILLE DE SAINT GERMAIN EN LAYE**
Adresse : **16 RUE DE PONTOISE - BP 10101**
Ville : **78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

MISSION

Adresse : **3 RUE HENRI IV**
Ville : **78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

DONNEUR D'ORDRE

Nom : **VILLE DE SAINT GERMAIN EN LAYE**
Adresse : **16 RUE DE PONTOISE - BP 10101**
Ville : **78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

MISSION

Type : Local Commercial	Nbre pièces :	Lot :
Cadastre :	Bâtiment :	Lot secondaire :
Porte :	Date de visite : 16/11/2022	Escalier :
Accompagnateur : VILLE DE SAINT GERMAIN EN LAYE (PROPRIETAIRE)	Opérateur : EPPE Alexandre	Étage : RDC

DIAGNOSTICS

 Diagnostic DPE

Société

AV2DIAG
10 RUE WAUTHIER - 78100 ST GERMAIN EN LAYE
Tel : 06 79 63 74 17 | Mail : alexandre.eppe@bc2e.com
Web : <https://diag.bc2e.com>
Siret : 842 798 153 000 18

Rapport

n° de rapport : 781903629
DDT : 1 sur 2

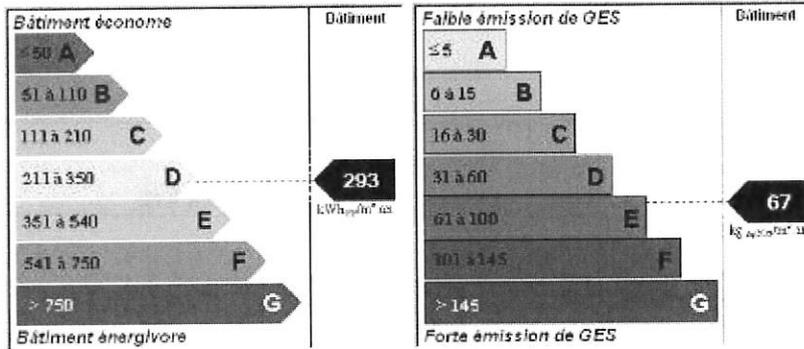
RS



Fiche de Synthèse

Cette fiche de synthèse ne dispense pas de la lecture des rapports de diagnostics. Elle ne peut pas être utilisée seule et ne peut remplacer en aucun cas les rapports de diagnostic qui doivent être annexés à la promesse et au contrat de vente ou location.

Diagnostic DPE



LES RAPPORTS VOUS SERONT TRANSMIS UNE FOIS LA FACTURE ACQUITTÉE

Société

AV2DIAG
 10 RUE WAUTHIER - 78100 ST GERMAIN EN LAYE
 Tel : 06 79 63 74 17 | Mail : alexandre.epe@bc2e.com
 Web : https://diag.bc2e.com
 Siret : 842 796 153 000 18

Rapport

n° de rapport : 781903629
 DDT : 2 sur 2

YSC

Dossier de Diagnostic Technique

articles L271.4 à L 271.6 du code la construction et de l'habitation

Seuls les rapports de diagnostics demandés par le vendeur ou un mandataire figurent dans le présent dossier. L'existence et le contenu de diagnostics réalisés antérieurement ou par un autre opérateur de diagnostic ne sont pas connus. En conséquence, AV2DIAG ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable en cas d'absence d'un ou plusieurs diagnostics. Il appartient au vendeur de compléter le présent dossier autant que de besoin afin de constituer un dossier de diagnostics techniques complet et conforme aux articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation.

MISSION N° : 781903629

 PROPRIETAIRE		 MISSION	
Nom :	VILLE DE SAINT GERMAIN EN LAYE	Adresse :	3 RUE HENRI IV
Adresse :	16 RUE DE PONTOISE - BP 10101	Ville :	78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
Ville :	78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE		

 DONNEUR D'ORDRE	
Nom :	VILLE DE SAINT GERMAIN EN LAYE
Adresse :	16 RUE DE PONTOISE - BP 10101
Ville :	78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

 MISSION			
Type :	Local Commercial	Nbre pièces :	
Cadastre :		Bâtiment :	
Porte :		Date de visite :	16/11/2022
Accompagnateur :	VILLE DE SAINT GERMAIN EN LAYE (PROPRIETAIRE)	Opérateur :	EPPE Alexandre
		Lot :	
		Lot secondaire :	
		Escalier :	
		Étage :	RDC

 DIAGNOSTICS	
	Diagnostic DPE

Société

AV2DIAG
10 RUE WAUTHIER - 78100 ST GERMAIN EN LAYE
Tel : 06 79 63 74 17 | Mail : alexandre.eppe@bc2e.com
Web : https://diag.bc2e.com
Siret : 842 796 153 000 18

Rapport

n° de rapport : 781903629
DDT : 1 sur 8



Attestation sur l'Honneur

DECLARATION SUR L'HONNEUR - R271-3 CCH

Je soussigné(e), EPPE Alexandre, agissant à la demande de VILLE DE SAINT GERMAIN EN LAYE, déclare sur l'honneur avoir procédé à l'ensemble des diagnostics compris dans le DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE établi par mes soins le 16/11/2022

- En toute impartialité et indépendance,
- Être en situation régulière au regard des dispositions de l'article L.271-6 du CCH,
- Disposer de moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

Pour faire valoir ce que de droit.

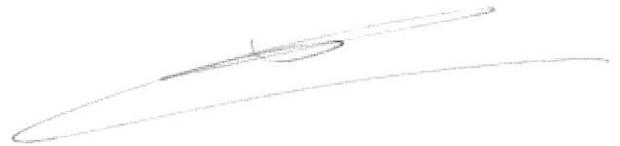
Etablie le : 16/11/2022

Cachet:



BC2E
DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
AV2DIAG
10 RUE WAUTHIER
78100 ST GERMAIN EN LAYE
06 79 63 74 17
Siret : 842 796 153 000 18 - code APE : 7120B

Signature :



Société

AV2DIAG
10 RUE WAUTHIER - 78100 ST GERMAIN EN LAYE
Tel : 06 79 63 74 17 | Mail : alexandre.eppe@bc2e.com
Web : <https://diag.bc2e.com>
Siret : 842 796 153 000 18

Rapport

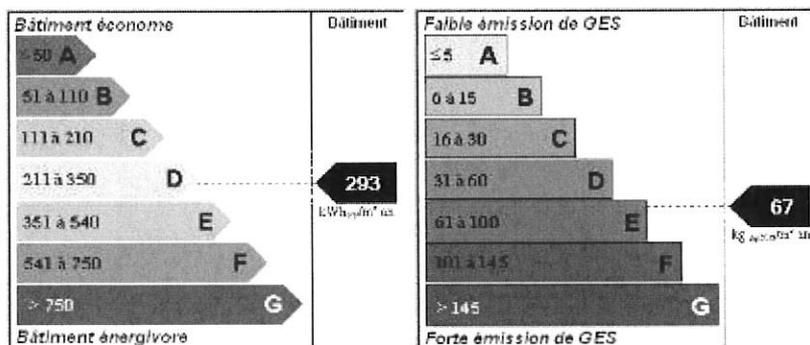
n° de rapport : 781903629
DDT : 2 sur 8



Fiche de Synthèse

Cette fiche de synthèse ne dispense pas de la lecture des rapports de diagnostics. Elle ne peut pas être utilisée seule et ne peut remplacer en aucun cas les rapports de diagnostic qui doivent être annexés à la promesse et au contrat de vente ou location.

Diagnostic DPE



Société

AV2DIAG
10 RUE WAUTHIER - 78100 ST GERMAIN EN LAYE
Tel : 06 79 63 74 17 | Mail : alexandre.eppe@bc2e.com
Web : https://diag.bc2e.com
Siret : 842 796 153 000 18

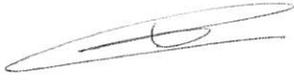
Rapport

n° de rapport : 781903629
DDT : 3 sur 8



Diagnostic de Performance Énergétique

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (6.3.A bis)
Une information au service de la lutte contre l'effet de serre
Bureaux, services administratifs, enseignement
Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants à usage principal autre que d'habitation, à l'exception des centres commerciaux, proposés à la vente en France Métropolitaine.

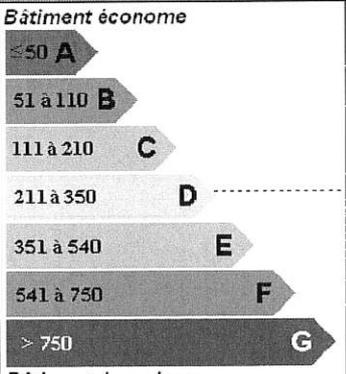
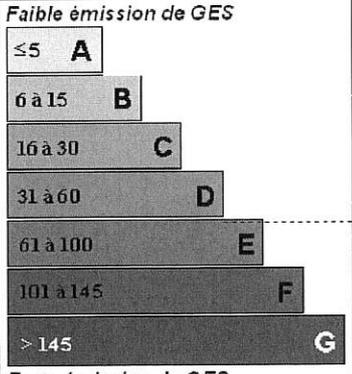
N° de dossier : 781903629 N° ADEME (partiel ou/et complet) : Date de validité : 15/11/2032 Le cas échéant, nature de l'ERP : N:Restaurants et débits de boisson Date de construction : < 1948 Date de visite : 16/11/2022 et de création : 16/11/2022	Nom du diagnostiqueur : Alexandre EPPE N° de certification : CPDI4634 Délivré par : ICERT  Signature :
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Adresse du bâtiment : Adresse : 3 RUE HENRI IV 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE <input checked="" type="checkbox"/> Bâtiment entier <input type="checkbox"/> Partie de bâtiment (à préciser) : Surface thermique (m²) : 75	Désignation du propriétaire : Nom : VILLE DE SAINT GERMAIN EN LAYE Adresse : 16 RUE DE PONTOISE BP 10101 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE Gestionnaire (s'il y a lieu) : Nom : Adresse : -
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Consommations annuelles d'énergie

Période de relevés de consommations considérée : 2020-2021-2022

	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie (ETTC abonnements compris)
	Détail par énergie en kWh _{EP}	Détail par énergie en kWh _{EP}	
Bois, biomasse			
Electricité			
Gaz	19745 (Gaz)	19745	1944
Autres énergies			
Production d'électricité à demeure			
Abonnements	/	/	180,06
TOTAL	/	19745	2124

<p>Consommations énergétiques (en énergie primaire) Pour le chauffage, la production d'ECS, le refroidissement, l'éclairage et autres usages, déduction faite de la production d'électricité à demeure Consommation estimée : 263 kWh_{EP}/m².an</p>  <p>Bâtiment économe (A-D) / Bâtiment énergivore (E-G)</p>	<p>Emissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et autres usages Estimation des émissions : 60 kg_{CO2}/m².an</p>  <p>Faible émission de GES (A-C) / Forte émission de GES (D-G)</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Société

Scannez et téléchargez votre rapport

Rapport

AV2DIAG
 10 RUE WAUTHIER - 78100 ST GERMAIN EN LAYE
 Tel : 06 79 63 74 17 | Mail : alexandre.eppe@bc2e.com
 Web : https://diag.bc2e.com
 Siret : 842 796 153 000 18



n° de rapport : 781903629
 DPE : 1 sur 4
 DDT : 4 sur 8



RS

Descriptif du bâtiment (ou de la partie de bâtiment) et de ses équipements

Bâtiment	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, éclairage, ventilation
Murs	Système de chauffage	Système de production d'ecs
Murs en pierre de taille moellons non isolés	Chaudière gaz	Chaudière gaz
Toiture	Système de refroidissement	Système d'éclairage
Sous autre appartement	Néant	Electrique
Menuiseries ou parois vitrées	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint	Système de ventilation
Menuiserie(s) bois/métal double vitrage	Non requis	Inconnue
Plancher bas		
Sur autre appartement		
Nombre d'occupants	Autres équipements consommant de l'énergie	
1	Inconnue	
Energies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	KWhEP/m ² an
Néant		
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables		KWhEP/m ² .an

Pourquoi un diagnostic dans les bâtiments publics

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents locaux entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Factures et performance énergétique

La consommation est estimée sur la base de factures d'énergie et des relevés de compteurs d'énergie. La consommation ci-dessus traduit un niveau de consommation constaté. Ces niveaux de consommations peuvent varier de manière importante suivant la qualité du bâtiment, les équipements installés et le mode de gestion et d'utilisation adoptés sur la période de mesure.

Energie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie utilisée dans le bâtiment (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc...). Pour

en disposer, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du bien.

Energies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure (sur le bâtiment ou à proximité immédiate).

Commentaires :

Société

AV2DIAG
10 RUE WAUTHIER - 73100 ST GERMAIN EN LAYE
Tel : 06 79 83 74 17 | Mail : alexandre.epoe@bc2e.com
Web : <https://diag.bc2e.com>
Siret : 842 796 153 000 18

Scannez et téléchargez votre rapport



Rapport

n° de rapport : 731903629
DPE : 2 sur 4
DDT : 5 sur 8



Conseils pour un bon usage

La gestion des intermittences constitue quand même un enjeu capital dans ce bâtiment : les principaux conseils portent sur la gestion des interruptions ou des ralentis des systèmes pour tous les usages (chauffage, ventilation, climatisation, éclairage ou autres).

Gestionnaire énergie

- Mettez en place une planification énergétique adaptée à l'établissement.

Chauffage

- Dissocier le chauffage des locaux occupés 24 heures sur 24 des parties occupées par intermittence.
- Vérifiez les températures intérieures de consigne en période d'occupation et en période d'inoccupation selon le local (bureau, hall d'accueil, chambre,...).
- Réglez les pompes de circulation de chauffage : asservissement à la régulation du chauffage, arrêt en dehors des relances.

Ventilation

- Si le bâtiment possède une ventilation mécanique, programmez-la de manière à l'arrêter ou la ralentir en période d'inoccupation.

Eau chaude sanitaire

- Changez la robinetterie traditionnelle au profit de mitigeurs.

Confort d'été

- Installez des occultations mobiles sur les fenêtres ou les parois vitrées s'il n'en existe pas.

Eclairage

- Profitez au maximum de l'éclairage naturel.
- Remplacez les lampes à incandescence par des lampes basse consommation.
- Installez des minuteurs et ou des détecteurs de présence, notamment dans les circulations et les sanitaires.

- Optimisez le pilotage de l'éclairage avec par exemple une extinction automatique des locaux inoccupés la nuit avec possibilité de relance.

Bureautique

- Optez pour la mise en veille automatique des écrans d'ordinateurs et pour le mode économie d'énergie des écrans lors d'une inactivité prolongée (extinction de l'écran et non écran de veille).
- Veillez à l'extinction totale des appareils de bureautique (imprimantes, photocopieurs) en période de non utilisation (la nuit par exemple) ; ils consomment beaucoup d'électricité en mode veille.
- Optez pour le regroupement des moyens d'impression (imprimantes centralisées) ; les petites imprimantes individuelles sont très consommatrices.

Sensibilisation des occupants et du personnel

- Sensibilisez le personnel à la détection de fuites d'eau afin de les signaler rapidement.
- Veillez au nettoyage régulier des lampes et des luminaires, et à leur remplacement en cas de dysfonctionnement.
- Veillez à éteindre l'éclairage dans les pièces inoccupées.
- Sensibiliser les utilisateurs de petit électroménager : extinction des appareils après usage (bouilloires, cafetière), dégivrage régulier des frigos, priorité aux appareils de classe A ou supérieure.
- En été, utilisez les occultations (stores, volets) pour limiter les apports solaires.

Compléments :

Société

AV2DIAG
10 RUE WAUTHIER - 78100 ST GERMAIN EN LAYE
Tel : 06 79 63 74 17 | Mail : alexandre.epoe@bc2e.com
Web : <https://diag.bc2e.com>
Siret : 842 796 153 000 18

Scannez et téléchargez votre rapport



Rapport

n° de rapport : 781903629
DPE : 3 sur 4
DDT : 6 sur 8



RC

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie du bâtiment ou de la partie de bâtiment.

Mesures d'amélioration	Commentaires
Envisager avec un professionnel la mise en place de robinets thermostatiques sur les radiateurs.	

Commentaires :

Art. L. 134-3 – IV Le diagnostic de performance énergétique n'a qu'une valeur informative. L'acquéreur ou le locataire ne peut se prévaloir des informations contenues dans ce diagnostic à l'encontre du propriétaire.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.developpement-durable.gouv.fr (rubrique performance énergétique)

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ICERTParc EDONIA - BÂtiment G - Rue de la Terre Victoria - 35760 SAINT-GREGOIRE

Société

Scannez et téléchargez votre rapport

Rapport

AV2DIAG
10 RUE WAUTHIER - 78100 ST GERMAIN EN LAYE
Tel : 06 79 63 74 17 | Mail : alexandra.epoe@bc2e.com
Web : <https://diag.bc2e.com>
Srat : 842 796 153 000 18



n° de rapport : 731903629
DPE : 4 sur 4
DDT : 7 sur 8



PC



Attestations RCP et Certifications

Certificat de compétences Diagnostic Immobilier

N° CPDI4634 Version 001

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur EPPE Alexandre

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention	Ambiante Sans Mention*	Date d'effet : 23/11/2017 - Date d'expiration : 22/11/2022
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel	Date d'effet : 22/01/2018 - Date d'expiration : 21/01/2023
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique	Date d'effet : 24/11/2017 - Date d'expiration : 23/11/2022
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz	Date d'effet : 01/03/2018 - Date d'expiration : 28/02/2023
Plomb	Plomb - Constat du risque d'exposition au plomb	Date d'effet : 29/12/2017 - Date d'expiration : 28/12/2022
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine	Date d'effet : 29/12/2017 - Date d'expiration : 28/12/2022



En fin de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Etabli à Saint-Cyprien, le 07/03/2018.

Attestation de certification des personnes exerçant des activités de diagnostic immobilier. Ce certificat est délivré par I.Cert, organisme de certification indépendant, accrédité par le Comité Français de Normalisation (Cofrac) sous le numéro de certification 1501. I.Cert est un organisme de certification indépendant, accrédité par le Comité Français de Normalisation (Cofrac) sous le numéro de certification 1501. I.Cert est un organisme de certification indépendant, accrédité par le Comité Français de Normalisation (Cofrac) sous le numéro de certification 1501. I.Cert est un organisme de certification indépendant, accrédité par le Comité Français de Normalisation (Cofrac) sous le numéro de certification 1501.



Certification de personnes
Diagnostic Immobilier
Portée disponible sur www.icert.fr

Par: EDONIK - Bâtiment G - Rue de la Gare Victor - 33700 Saint-Cyprien



Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD certifie que
AV2DIAG
10 rue WAUTHIER
78100 ST GERMAIN EN LAYE

Est titulaire d'un contrat d'assurance groupe n° 114.231.812, souscrit par la FIDI (Fédération Interprofessionnelle du Diagnostic Immobilier), garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour ses activités de diagnostic immobilier.

Le montant de la garantie responsabilité civile professionnelle est fixé à 1 525 000 euros par sinistre et par technicien-diagnostiqueur. Au titre d'une même année, quel que soit le nombre de sinistres, le montant de la garantie ne pourra excéder 3 000 000 euros.

Date de prise d'effet du contrat : 01/04/2018

La présente attestation, valable pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Elle est établie sous réserve du paiement de la cotisation à échoir et ne peut engager les MMA au-delà des conditions générales et particulières du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2021
L'assureur, par délégation, l'Agent Général

SARL SUBERVIE ASSURANCES
ALGERIA, s.r.l. 01 274 405 888 000 000 000
SARL SUBERVIE ASSURANCES
CINQUIEME RUE DES TIGRES
33000 BORDEAUX
Tél : 05 56 91 20 67 Fax : 05 56 91 05 75
E-mail : subervie@subervie-assurances.com
N° ORIAS : 07801077 www.subervie.com

SUBERVIE ASSURANCES
Agent Général exclusif MMA
30 cours du Maréchal Juin - B.P. 29
33024 BORDEAUX CEDEX
Tél : 05 56 91 20 67 Fax : 05 56 91 05 75
E-mail : subervie@subervie-assurances.com
N° ORIAS : 07801077 www.subervie.com

MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES - REGISTRE DE COMMERCE DE BORDEAUX (RCS BORDEAUX) N° 330 000 000 000 000
MMA IARD - SOCIÉTÉ ANONYME PAR ACTIONNAIRES - 10 RUE WAUTHIER - 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE
CAPITAL SOCIAL : 100 000 000 € - N° SIREN : 330 000 000 000 000 000 - N° SIRET : 330 000 000 000 000 000

RC

Commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° SIDPC/2021-025

du

22 / 06 / 2021

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui non

PPRI Seine et Oise

date 30 juin 2007

aléa Inondation

Arrêté préfectoral

date 05 août 1986

aléa Mouvement de terrain

date

aléa

Les documents de référence sont :

DDRM

Consultable sur Internet

PPRI Seine et Oise et arrêté préfectoral 05 août 1986

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui non

date

effet

date

effet

date

effet

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPRm]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

oui non

date

effet

date

effet

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
zone 5	zone 4	zone 3	zone 2	Zone 1

pièces jointes

5. Cartographie, remarques et observations

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

Pour le risque de pollution des sols, consulter le site de la DRIEAT, <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

Cartographie des risques naturels prévisibles (ci-jointe)

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Date de parution :

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet


Thomas LAVIELLE

Maître d'ouvrage
Préfecture des Yvelines

Service interministériel
de défense et de protection civile
Bureau de la prévention des risques
et de la sécurité de public

1, rue Jean Héroult
78000 VERSAILLES Cedex
Tél: 01 39 44 71 00



Risques naturels:

PPRN approuvé ou prescrit ou arrêtés préfectoraux pris au titre de l'ancien article R.111-3 du code de l'urbanisme

- Périimètre de risque d'inondation
- Périimètre de risque de cavité souterraine ou de front rocheux
- Périimètre de risque retrait-gonflement des argiles

Risques technologiques:

- PPRt approuvé ou périmètre prescrit
- Périimètre de risque technologique

Limites:

- Communales

Avertissement:

Ce document d'information n'a pas de valeur juridique, il ne peut être opposable aux tiers, ni se substituer aux réglementations en vigueur. Il est évalué et sera mis à jour en fonction de l'état des connaissances des risques majeurs.

Maître d'ouvrage

Direction départementale des territoires des Yvelines
Service de l'environnement / Paysage, risques et résilience
35, rue de Nantes BP 1015
78011 VERSAILLES Cedex
Tél: 01 39 44 31 00



Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
Cartographie des risques naturels prévisibles et technologiques majeurs
Département des Yvelines - Commune de **SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**



Source de données: PPRt et R.111-3 Inondation :
DDT78, PPRn et R.111-3 mouvement de terrain :
DDT78 et GIC, PPRt: DD778 et GICAN 2566GN - BD CarthoIGN
Fond cartographique numérisé: GICAN 2566GN - BD CarthoIGN

Diffusion: PUBLIC

Date: 17/02/2021

Échelle: (A3)

Mot-clés: DDT78/PPRt/RI, ANSCT/Technique
N. ZONAGES, RISQUE NATUREL
Versailles (78) 01009

**LISTE DU MOBILIER DU CAFE DES ARTS
CONCESSION 2023**

Modèle	Produit	Quantité	Dimension	Etat	Fournisseur d'origine
Rayonnage a encliquetage protub 1 modules	Rayonnage	3	1,25*1,87 / profondeur 30 cm	état d'usage	UGAP
Portemaneaux Ramo	Portemaneaux	2	Noir	état d'usage	AMPM
Suspensions Omega	Luminaires	3	diamètre 2,00	état d'usage	Made in design
Banquette Woodoo	Assises	1	Largeur 1,80	état d'usage	Collinet
Fauteuils intérieurs Illusion	Assises	6	Simili cuir miles 630 turquoise	état d'usage	Collinet
Chaises intérieures Illusion	Assises	20	Simili cuir miles 199 black	état d'usage	Collinet
Grande table Metropolis	Table	1	Largeur 1,80	état d'usage	Maison du Monde
Comptoir	Comptoir	1	Largeur 1,20	état d'usage	Mas & Cottage
Tables intérieures bistrot	Tables	9	60*60 plateau noir	état d'usage	Vi équipement
Table console Metropolis	Table	1	1,20*0,76	état d'usage	Maison du Monde
Luminaire tripod tree	Luminaires	4		état d'usage	Lightonline
Porte-parapluie	Porte-parapluie	1		état d'usage	Certeo équipement
Paillason extra-plat	Paillason	1		état d'usage	
Rideaux	Rideaux	4		état d'usage	
Pots de fleurs extérieurs	Jardinière	15		état d'usage	Truffaut
Tables extérieures bistrot	Tables	2	117*77 - coloris carbone	état d'usage	Fermob
Tables extérieures bistrot	Tables	4	71*71 - coloris carbone	état d'usage	Fermob
Chaises extérieures Luxembourg	Chaises	26	Coloris carbone	état d'usage	Fermob
Lave-vaisselle	Electroménager	1		état d'usage	Cdiscount pro
Micro-onde	Electroménager	2		état d'usage	Huron
Vitrine réfrigéré	Electroménager	1		état d'usage	Cdiscount pro
Réfrigérateur	Electroménager	0			